

Non classifié

DAF/COMP/GF/WD(2008)7



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

15-Jan-2008

Français - Or. Anglais

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

**LA RELATION ENTRE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE
ET LA POLITIQUE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Contribution du Salvador

-- Session IV --

Cette contribution est soumise conjointement par la Superintendencia de Competencia et la Defensoría del Consumidor au titre de la session IV du Forum Mondial sur la Concurrence qui se tiendra les 21 et 22 février 2008.

Contact: Héléne CHDZYNSKA, Chef de Projet du Forum Mondial sur la Concurrence [Tel: 33 1 45 24 91 05; email: helene.chadzynska@oecd.org].

JT03238734

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

DAF/COMP/GF/WD(2008)7
Non classifié

Français - Or. Anglais

LA RELATION ENTRE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ET LA POLITIQUE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

-- Le Salvador --

1. La politique de protection du consommateur et de la concurrence: leur origine dans les accords de paix.

1.1 *Les efforts en matière de protection du consommateur et de la concurrence.*

1. A partir des négociations de paix du Salvador, lesquelles ont abouti à la souscription des Accords de Chapultepec en janvier de l'année 1992, divers buts ont été formulés, visant entre autres à contribuer au renforcement d'une économie de marché et à la création des conditions nécessaires pour améliorer le niveau de vie de la population salvadorienne.

2. Quant à la stabilisation économique et social, parallèlement à la mise en œuvre des Accords de paix (ci-après « les Accords »), le Gouvernement du Salvador a entrepris un Plan de développement économique et social pour cinq ans, visant entre autres à créer les conditions nécessaires pour atteindre un développement économique soutenable, améliorer le niveau de vie de la population, et à moyen terme, à mettre en œuvre un programme social qui établirait une économie de marché et ainsi que des réformes du système économique.

3. Dans le chapitre V No. 6 des Accords, deux volets importants ont été insérés relatifs aux mesures pour atténuer le coût social des programmes d'ajustement structurel, parmi lesquels figuraient celles liées à la protection du consommateur. Dans les Accords il a été établi que le Gouvernement du Salvador s'était engagé à adopter des politiques et à créer des méthodes effectives destinées à défendre les consommateurs, en accord avec le mandat de l'article 101 de la Constitution de la République (ci-après la Constitution «). Pour accomplir cet objectif constitutionnel, le Gouvernement s'est engagé à présenter auprès de l'Assemblée législative (ci-après « l'Assemblée »), dans un délai de 60 jours à partir de la souscription des dits accords, un avant-projet de loi de protection du consommateur qui concernait aussi le renforcement du Ministère de l'économie (ci-après « le Ministère ») et qui pouvait représenter un premier pas pour la création d'une Autorité générale de défense du consommateur.

4. En définitive, en 2004, la Loi sur la concurrence (ci-après « LCon ») a été approuvée ; elle est fondée sur la Constitution. Il faut remarquer aussi qu'à partir du mois de décembre 1983, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution salvadorienne, l'Assemblée avait élevée au rang constitutionnel l'obligation de l'Etat de promouvoir le développement économique et social, ainsi que la défense de l'intérêt du consommateur, en interdisant les pratiques monopolistiques afin de garantir la liberté des entreprises et de protéger au consommateur.

5. Par ailleurs, des méthodes ont été adoptées pour lutter contre les pratiques monopolistiques, en garantissant la liberté des entreprises et la protection du consommateur, en accord avec l'article 110 de la Constitution. La libéralisation des prix de l'économie accompagnant l'adoption d'un système de libre marché a entraîné la stabilité de ceux-ci et la fourniture normale de produits.

6. En 1992 ont débuté des discussions d'une norme portant sur la libre concurrence et visant à réguler les monopoles et les oligopoles. Ces dispositions ont depuis lors été incorporées dans la loi de protection du consommateur.

7. En 1994 le premier avant-projet de la LCon a été présenté à l'Assemblée. Il n'a pas été approuvé. Il est vrai que la concurrence était un sujet pratiquement inconnu au Salvador. A ce propos, pour améliorer les connaissances, divers groupes d'étude ont été formés avec des représentants de différents secteurs salvadoriens, y compris le secteur privé, le secteur public et des députés de l'Assemblée. Ces secteurs ont aussi fait l'objet des travaux de la commission chargée d'analyser l'avant-projet de la LCon. Les visites d'étude réalisées visaient à bien connaître les expériences d'autre pays plus expérimentés dans la mise en œuvre d'une loi relative à la défense de la concurrence. Dix ans après, différents avant-projets de la LCon ont été présentés, avec certaines différences, notamment dans la conception du type de l'autorité chargée de mettre en œuvre la LCon ainsi que la manière d'évaluer les concentrations économiques et le régime de sanctions.

8. En outre, lors de la Rencontre nationale de l'entreprise privée (« ENADE » en espagnol) de 2004, des représentants de cette institution ont prononcé le discours suivant:

9. « Le pays (El Salvador) devrait adopter une politique visant à protéger et promouvoir la concurrence, en utilisant des méthodes appropriées, des institutions fortes ainsi que des règles claires, et en assurant aussi l'allocation efficiente des ressources et le développement du marché pour le bénéfice de tous.

10. Cette politique doit inclure, entre autres, la promotion et la défense de la concurrence, la LCon, le combat contre la concurrence déloyale – y compris la contrebande, le dumping, la fraude fiscale, les secteurs informels de l'économie, la prévention de pratiques anticoncurrentielles, la promotion de l'efficience économique et le bien être des consommateurs.

11. Par conséquent, nous devons partir d'une compréhension claire des bénéfices qui vont découler du système économique, avec une politique publique visant à protéger et promouvoir la libre concurrence, et soutenue par les consommateurs, les entreprises et la classe politique.

12. Pour mettre en œuvre les principes constitutionnels indiqués antérieurement et en reconnaissant le besoin d'une économie plus compétitive et efficiente, en promouvant la transparence et l'accès au marché, en encourageant le dynamisme et la croissance de celle-ci pour le bénéfice du consommateur ; El Salvador a considéré nécessaire d'adopter la LCon, laquelle est entrée en vigueur le 01 janvier 2006. Par ailleurs, à la même date, la Superintendance de la concurrence (ci-après « la SC ») a commencé à fonctionner. Il est important de souligner que la protection de la libre concurrence est une obligation constitutionnelle ; El Salvador avait manqué du développement législatif nécessaire pour la mettre en œuvre. Alors, l'approbation de la LCon a été une avancée dans la consolidation d'un régime constitutionnel.

1.1.1 La Loi de protection du consommateur

- La première loi de protection du consommateur (ci-après « LPro ») a été approuvée en 1992. A de cette période, on a créé la Direction de protection du consommateur, institution publique qui dépendait du Ministère de l'économie, et avait pour objectif de sauvegarder les intérêts des consommateurs, en établissant des règles de protection des personnes contre les fraudes et les abus sur le marché.

But de la LPro

« Art. 1.- La présente loi a pour but de sauvegarder les intérêts des consommateurs, en établissant des règles qui protègent les personnes des fraudes et des abus sur le marché ».

- En 1996, la nouvelle LPro a été approuvée. Elle se fonde sur l'article 101 de la Constitution, laquelle établit qu' « il est obligatoire pour l'Etat de promouvoir le développement économique et social, en générant les conditions optimales pour augmenter la production des biens, et en favorisant au même temps la défense des intérêts des consommateurs ». Par ailleurs, la LPro désigne la Direction générale de protection du consommateur (ci-après « La Direction ») du Ministère en tant qu'autorité responsable de la mise en œuvre de la dite loi.

L'intention était de renforcer les conditions économiques du pays dans le cadre de son intégration dans le processus de globalisation, en assurant la participation du secteur privé dans le développement économique, en favorisant aussi la libre concurrence et en confiant aux consommateurs les droits nécessaires pour leur défense légitime.

- En août 2005 une nouvelle loi de protection du consommateur (ci-après « NLPro ») a été approuvée ; la LPro antérieure a été abrogée.

Le but de la NLPro

« Art. 1.- Le but de cette loi est de protéger les droits du consommateur afin d'assurer l'équilibre, la certitude et la sécurité juridique dans ses relations avec les fournisseurs. »

Pour la création de la NLPro de nombreux éléments fondamentaux ont été considérés, mais notamment le besoin d'améliorer sa structure et de lui donner un développement systématique, ainsi qu'une vision intégrale et préventive qui garantisse la protection du consommateur.

i) Le Système national de protection du consommateur

13. L'article 151 de la NLPro « institue le Système national de protection du consommateur (ci-après « le SNPC »), afin de promouvoir et développer la protection du consommateur. Le SNPC est composé par : l'Autorité de défense du consommateur (ci-après « l'ADC »), des diverses dépendances de l'organe exécutif et d'autres institutions de l'Etat qui sont chargées de veiller dans leurs domaines respectifs pour les droits du consommateur ou bien de surveiller les entreprises qui opèrent avec la population».

14. L'article 153 de la NLPro mentionne les activités du SNPC, en incluant entre autres, les activités suivantes concernant la protection du consommateur :

- La formation de ses fonctionnaires en la matière ;
- L'enregistrement et le classement des plaintes présentées par les consommateurs et des sanctions imposées ou, le cas échéant, l'exonération du fournisseur.
- La création d'un réseau des fonctionnaires qui font parties du SNPC, afin de réaliser des actions spécifiques et préventives de protection du consommateur ;
- La planification stratégique des activités nécessaires à la surveillance et à la mise en œuvre de la législation relative aux consommateurs.

- L'élaboration d'instruments d'information et de communication.
- L'élaboration de normes techniques, de méthodes et d'orientations pour les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre de la législation ; et
- Le recueil de données, d'enquêtes et d'autres renseignements portant sur le comportement et l'attitude du consommateur.

ii) Le Conseil consultatif de l'ADC

15. Un élément essentiel à remarquer dans la LNPro est la création du Conseil consultatif. Organe constitué de différents membres, il est responsable de donner des avis techniques au président de l'ADC. Le Superintendant de la concurrence fait, entre autres, partie du Conseil.

16. L'article 74 de la NLPro indique les attributions du Conseil consultatif, parmi lesquelles :

- Agir en tant qu'organe de référence et de consultation du Président de l'ADC en matière de protection du consommateur, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement de celle-ci.
- Donner des avis concernant le règlement interne de l'ADC.
- Faire des propositions au Président de la République concernant la destitution du Président de l'ADC et des membres du Tribunal chargé de sanctionner les infractions en matière de protection du consommateur, en cas d'inaccomplissement de leurs obligations ; et
- D'autres attributions qui leur sont légalement assignées.

1.1.2 La Loi sur la concurrence

- La LCon et la SC

17. La LCon vise à promouvoir, protéger et garantir la concurrence, en prévenant et en éliminant des pratiques anticoncurrentielles qui, quelque soit leur forme, limitent ou restreignent la concurrence ou empêchent l'accès au marché des agents économiques, ceci afin d'augmenter l'efficacité économique.

18. C'est en ce sens qu'a été créée la SC. En tant que personne morale, la SC est une autorité indépendante et technique, avec un patrimoine propre ainsi qu'une autonomie administrative et budgétaire pour l'exercice de ses attributions et devoirs. Par ailleurs, la SC veille à mettre en œuvre la LCon, en utilisant un système d'analyse technique, juridique et économique ; ce système doit être complété par des études de soutien et d'autres outils pertinents pour effectuer toutes ces activités d'une manière optimale, y compris la prévention, la détection et l'investigation des pratiques anticoncurrentielles.

19. En conformité avec ce qui précède, l'article 42 de la dite loi prévoit ce qui suit : en matière de pratique anticoncurrentielle, toute personne est susceptible de déposer une plainte contre un auteur d'infraction présumé en décrivant cette pratique. Le plaignant doit mentionner tous les faits constitutifs de la pratique anticoncurrentielle dénoncée. Ceci est applicable à tous les agents économiques, y compris les autorités gouvernementales et, notamment, l'autorité de défense des consommateurs.

- Les Réformes légales

20. En novembre 2007 certaines réformes de la LCon ont été approuvées et elles ont renforcé la SC. Elles sont importantes pour la réalisation des buts fixés par la SC puisque les outils pour combattre les pratiques anticoncurrentielles ainsi que le régime des sanctions ont été renforcés. Par ailleurs, les réformes ont ajouté au régime d'amendes maximales qui pouvaient être imposées par la SC, un critère alternatif et proportionnel à la gravité de la pratique réalisée, afin d'augmenter l'impact dissuasif de la réalisation de dites pratiques.

21. Les réformes approuvées comprennent les droits et devoirs suivants :

- Concernant le Superintendant :

- Réaliser des perquisitions, lesquelles doivent avoir l'autorisation d'un juge de première instance compétent en matière civile ou commerciale, de la juridiction où se trouvent l'immeuble ou les immeubles qui feront l'objet d'une perquisition.
- Ordonner lors d'une enquête les mesures provisoires qui sont nécessaires, notamment lorsqu'il existe un risque imminent pour le marché ; lorsqu'on peut avoir une limitation de la concurrence ; ou lorsque la pratique faisant l'objet de l'enquête pourrait entraîner des dommages aux tiers ou aux intérêts publics ou collectifs, entre autres.
- Accepter les garanties de suspension ou de modification des pratiques anticoncurrentielles.
- Accepter l'engagement d'un agent économique qui a réalisé ou est en train de réaliser un accord entre concurrents, pourvu que les conditions détaillées dans la LCon soient réalisées (y compris, à condition qu'il soit le premier à informer la SC, qu'il collabore avec elle et entreprend des actions qui garantissent la fin de sa participation à la pratique anticoncurrentielle qu'il a dénoncée).

- Concernant le Conseil de direction :

- Émettre des avis concernant des avant-projets de lois, des ordonnances, des règlements ainsi que des appels d'offres permettant de limiter, restreindre ou empêcher de manière significative la concurrence.
- Établir des conditions et des obligations structurales, y compris ordonner le désinvestissement d'un agent dans une activité économique ;
- Atténuer la sanction économique lorsqu'ont été données des garanties suffisantes portant sur la suspension ou la modification de la pratique anticoncurrentielle faisant l'objet d'une enquête ; ou bien lorsqu'on a collaboré avec la SC lors de l'enquête sur un accord entre concurrents.

- Le nouveau régime de sanctions

22. Le régime de sanctions a été renforcé en incorporant aux amendes maximales qui peuvent être infligées aux agents économiques par la SC, un critère alternatif et proportionnel en fonction de la gravité de la pratique anticoncurrentielle réalisée, afin d'augmenter l'impact dissuasif de réaliser les dites pratiques. En outre, a été introduit la possibilité d'infliger une amende pouvant aller jusqu'à 6% du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'auteur de l'infraction lors de la dernière année fiscale, ou bien une amende

pouvant aller jusqu'à 6% des actifs de l'auteur de l'infraction lors de la dernière année fiscale; ou encore une amende équivalant à un minimum de 2 fois, pouvant aller jusqu'à un maximum de 10 fois, le bénéfice estimé et dérivé de la pratique anticoncurrentielle, en choisissant le critère qui s'avère le plus sévère.

23. Par ailleurs, des amendes ont été mises en place à l'encontre des agents économiques qui, alors que leur opération de concentration était soumise à autorisation ne l'ont pas notifiée; ainsi que pour les agents économiques qui n'ont pas respecté les conditions imposées dans la décision finale de l'autorisation d'une concentration et pour ceux qui n'ont pas respecté une mesure provisoire ordonnée par la SC.

- Activités 2006 - 2007

24. Lors des deux premières années de fonctionnement (2006 – 2007), la SC a reçu de nombreuses plaintes portant sur des violations présumées des dispositions de la LCon, lesquelles ont émané notamment d'agents économiques actifs dans divers secteurs de l'économie salvadorienne. 27 plaintes contre des pratiques anticoncurrentielles ont été instruites, dont 15 concernant des abus de position dominante. 7 pratiques anticoncurrentielles ont été sanctionnées ; et 6 demandes d'autorisation de concentrations ont été traitées, dont 5 ont été autorisées et 1 n'avait pas besoin de l'autorisation préalable de la SC (car elle n'était pas soumise aux dispositions de l'article 31 de la LCon).

Les accords de coopération et d'assistance technique pour la mise en oeuvre de la LCon.

- Les accords de coopération avec des autorités gouvernementales

25. Au niveau international, les accords de coopération et coordination se sont révélés être des outils très importants pour bien mettre en oeuvre la LCon. A partir de sa création et en 2006 et 2007, la SC a aussi signé des accords de coopération et d'assistance technique avec de nombreuses autorités régulatrices, afin de renforcer les enquêtes et l'accès à l'information. Il est important de souligner notamment les accords avec la Superintendance générale d'électricité et des télécommunications (ci-après « la SIGET »), l'Autorité maritime et portuaire (ci-après « la AMP »), la Superintendance du système financier (ci-après la « SSF »), le Conseil National de science et technologie (ci-après « le CONACYT »), l'Autorité de l'aviation civile (ci-après « la AAC »), la Superintendance des valeurs (ci-après « la SVAL »), la Superintendance des pensions (ci-après « la SP ») et la Banque Centrale du Salvador (ci-après « la BCR »).

- Les accords avec d'autres autorités de la concurrence

26. Afin d'échanger des expériences et de mieux connaître les diverses techniques d'enquête, des accords de coopération et d'assistance technique ont été signés avec des autorités homologues de la concurrence, y compris le « Tribunal de Defensa de la Competencia » (Espagne), le « Tribunal de Defensa de la Competencia » (Chili), la « Fiscalía Nacional Económica » (Chili), l'« Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual – INDECOPI » (Pérou), l'« Autoridad de Protección al Consumidor y Defensa de la Competencia » (Panama), la « Comisión Federal de Competencia » (Mexique) et la « Commission for Competition promotion of Costa Rica (en espagnol, Comisión para Promover la Competencia de Costa Rica).

27. Des études des conditions de concurrence ont été réalisées dans divers domaines de l'économie salvadorienne, y compris le transport maritime, le marché du transport terrestre de marchandises, le marché du fuel, celui des médicaments, le marché des œufs et des poulets ainsi que celui du gaz liquide et des télécommunications. Par ailleurs, 2 collaborateurs de la SC ont réalisé un stage auprès de la Commission Suisse de la concurrence (« COMCO ») pour une période de 3 mois.

28. En outre, des relations d'échanges de renseignements existent avec différentes autorités étrangères, y compris la « Federal Trade Commission » (Etats-Unis) et le « United States Department of Justice » (Etats - Unis).

2. La politique de la concurrence en tant que pilier pour l'efficacité économique et la protection du consommateur et pour protéger les droits fondamentaux du consommateur.

29. Grâce à son champ d'application et à son dynamisme, la politique de la concurrence est, avec les politiques commerciale et fiscale, un pilier fondamental d'une économie. Dans cette optique, l'Autorité de la concurrence devrait agir en tant qu'autorité de mise en œuvre de la politique économique du pays, et pas seulement comme simple instrument d'application de la LCon.

30. La politique de la concurrence correspond dès lors à un concept assez large; elle fait référence à toutes les mesures gouvernementales qui peuvent influencer l'intensité de la concurrence sur les marchés nationaux ou qui mettent l'accent sur la liberté de commerce des agents économiques. Dans cet esprit, la réglementation de la concurrence d'un pays fait partie de sa politique de la concurrence tout comme les autres lois et politiques, y compris les politiques commerciales, les mesures pour attirer les investissements étrangers directs, la régulation des entreprises au niveau national, les initiatives de privatisation, la loi de protection du consommateur, entres autres.

31. A l'heure actuelle, L'on est proche du consensus en ce qui concerne l'objectif de la politique de la concurrence, lequel doit être la promotion de l'efficacité économique et le bien-être du consommateur. Néanmoins, on débat encore sur le point de savoir si l'on devrait incorporer dans l'objectif en question d'autres buts de type distributif et social. Malgré cela, on existe en effet unanimité quant à inclure dans le but de la politique de la concurrence, la protection du consommateur, bien que pour les effets de la concurrence, ça change le sens au terme utilisé le plus fréquent.

32. Ainsi, il est important de remarquer que, contrairement à la politique de protection du consommateur, la politique de la concurrence ne considère pas le consommateur comme le pilier principal de ses activités. En effet, le but de la politique de la concurrence est de préserver les conditions de la concurrence sur le marché ; du point de vue de cette politique le consommateur est un bénéficiaire indirect des conséquences qui découlent de la concurrence entre les agents économiques dans un marché en particulier, lesquels respectent les règles en matière de la concurrence.

33. Toutefois, ainsi que cela a été mentionné auparavant, il faut remarquer que pour la politique de la concurrence ça ne signifie pas une diminution de l'importance du consommateur. En effet, lorsqu'on envisage un remède possible à une pratique anticoncurrentielle, on préférera celui qui bénéficie le plus au consommateur, sans nuire à l'efficacité économique et aux droits légitimes de tous les agents économiques qui y participent, mais en donnant la préférence à la génération de valeur ajoutée par toute la chaîne de production.

34. Ainsi, la politique de la concurrence est chargée de protéger, de garantir et de rétablir les conditions de la concurrence sur le marché et son efficacité économique, ce qui, de manière indirecte, bénéficie aux consommateurs.

35. Cependant, la relation entre les deux institutions de l'Etat (la SC et l'ADC) est fondamentale et nécessaire dans leurs rôles respectifs. Comme l'on peut le comprendre à la simple lecture des dispositions légales, la SC a été mal intégrée dans le système de protection du consommateur, puisqu'au titre des affaires de la compétence de la SC il ne lui appartient pas de veiller sur un plan sectoriel au respect des droits des consommateurs ou de superviser les entreprises qui opèrent avec la population. Le but et

l'objectif ultime de la SC est au-delà de cela, il s'agit de l'efficacité économique et du bien-être du consommateur, entendu dans une chaîne de valeur.

36. On peut considérer que l'ADC est aussi un agent économique aux termes de la LCon, et qu'elle doit donc déposer des plaintes en satisfaisant toutes les conditions définies par la LCon et pas simplement en se fondant sur une simple suspicion de l'existence de pratiques anticoncurrentielles et abusives, en application de l'article 42 de la loi mentionnée ci-dessus.

37. Par ailleurs, il est important de souligner que conceptuellement la politique de la concurrence est un pilier pour l'établissement d'une saine concurrence sur les différents marchés : elle est un moyen de garantir le développement économique et social du pays, ainsi que la défense de l'intérêt des consommateurs, en prévenant et en éliminant les pratiques anticoncurrentielles et en rendant ainsi l'économie plus compétitive et efficace, en promouvant la transparence et l'accès au marché, et en renforçant le dynamisme et la croissance pour le bénéfice des consommateurs.

38. Dans ce sens, pour contribuer au développement de la concurrence et à la compétitivité des activités productives, aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation, il est nécessaire de se fonder sur un cadre clair et transparent d'action qui empêche les barrières artificielles aux opérations des acteurs économiques.

39. A ce propos, il est important, outre l'adoption d'une loi de la concurrence, de mettre aussi en application une politique de la concurrence qui permette l'identification et la suppression des accords anticoncurrentiels et des abus de position dominante ; il est également important d'avoir des outils flexibles pour contrôler les concentrations économiques et les fusions et qui permettent d'accroître une saine concurrence, l'augmentation des investissements et favorisent l'adoption volontaire de bonnes pratiques commerciales pour promouvoir l'efficacité économique.

40. Bref, dans les politiques d'un pays, la loi sur la concurrence et la loi sur la protection des consommateurs exercent un rôle déterminant pour l'établissement des règles du jeu qui servent de référence pour élaborer d'autres politiques économiques et sociales à la base du développement du pays. Néanmoins, les autorités de la concurrence et celles en charge des consommateurs doivent conjuguer leurs efforts pour atteindre, dans leurs cadres juridiques respectifs, leurs propres objectifs tels que fixés par la loi, tout en respectant les sphères d'action et les attributions de chacune.

41. Il reste encore des mesures à prendre pour la consolidation d'une culture de la concurrence, comme la signature d'accords de coopération et de coordination avec l'ADC. En effet, en tant qu'agent économique, l'ADC peut fortement contribuer à une meilleure application de la LCon. Elle peut aussi aider à faire mieux comprendre à la société en générale que le marché est un bien, un réel standard de vie et de développement et non pas un simple concept économique.